

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer des circonscriptions administratives dans certaines wilayas, de fixer les règles particulières applicables à leur organisation et fonctionnement et de définir les missions du wali délégué.

Art. 2. — Il est créé dans certaines wilayas, des circonscriptions administratives dirigées par des walis délégués. La liste des communes y relevant est fixée à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Sous l'autorité du wali de la wilaya, le wali délégué anime, coordonne et contrôle les activités des communes de la circonscription administrative ainsi que les services de l'Etat qui y sont implantés.

Art. 4. — Le wali délégué initie, suit et conduit les actions de mise à niveau des services et établissements publics au niveau de la circonscription administrative.

A ce titre, les services de l'Etat doivent adapter le déploiement des services publics relevant de leur compétence, et les doter de moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

Art. 5. — Sous l'autorité du wali de la wilaya, le wali délégué veille à l'exécution des lois et règlements en vigueur, des décisions du Gouvernement et du conseil de la wilaya ainsi que les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, au niveau de la circonscription administrative.

Art. 6. — Sous l'autorité du wali de la wilaya, le wali délégué veille avec le concours et en coordination avec les services de sécurité implantés dans la circonscription administrative au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

A ce titre, il propose au wali de la wilaya toute mesure qu'il juge nécessaire d'engager en vue de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens et en assure l'exécution et le suivi.

Art. 7. — Le wali délégué est chargé, sous l'autorité du wali de la wilaya, notamment :

— de préparer, de mettre en œuvre, d'exécuter et de suivre les programmes d'équipement et d'investissement publics ;

— de veiller au bon fonctionnement des services et établissements publics, d'animer et de contrôler leurs activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de veiller au respect des prescriptions réglementaires relatives à la construction, l'aménagement et l'urbanisme ;

— de veiller à la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation et la protection de l'environnement ;

— de coordonner les missions relevant de l'action sociale et de la santé publique ;

— de promouvoir les activités culturelles, sportives et de jeunesse ;

— de veiller à l'application des lois et règlements régissant les activités commerciales ;

— d'initier toute mesure incitative pour la promotion de l'emploi et l'insertion professionnelle et sociale ;

— d'initier toute action favorisant le développement économique ;

— de promouvoir les activités agricoles et d'encourager toute initiative favorisant l'investissement.

Art. 8. — Il est mis à la disposition du wali délégué une administration composée :

— d'un secrétariat général, dirigé par un secrétaire général ;

— d'un cabinet, dirigé par un chef de cabinet ;

— d'une direction déléguée de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale, dirigée par un directeur délégué. Elle peut, le cas échéant, être scindée en deux directions déléguées.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont définies par voie réglementaire.

Art. 9. — Les services déconcentrés de l'Etat sont organisés en directions déléguées au niveau de la circonscription administrative.

La liste, l'organisation, les missions et le fonctionnement des directions déléguées sont définies par voie réglementaire.

Art. 10. — Il est créé, auprès du wali délégué un organe exécutif dénommé « le conseil de la circonscription administrative », composé des directeurs délégués relevant de la circonscription administrative.

Les présidents des assemblées populaires communales concernés, participent aux travaux du conseil de la circonscription administrative à titre consultatif.

Le conseil présidé par le wali délégué, constitue un cadre de coordination et de concertation des services implantés au niveau de la circonscription administrative.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil de la circonscription administrative sont fixés par voie réglementaire.

Art. 11. — Le wali délégué reçoit une délégation de signature du wali de la wilaya à l'effet de signer tout acte et décision en rapport avec ses missions.

Art. 12. — Le wali délégué reçoit dans la limite de ses compétences une délégation de signature du wali de la wilaya qui lui confère la qualité d'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Les directeurs délégués peuvent recevoir une délégation de signature du wali de la wilaya dans les mêmes conditions et formes.

A ce titre, le wali délégué et les directeurs délégués sont dûment accrédités auprès du comptable public assignataire, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, susvisée, et à la réglementation en vigueur.

Le wali délégué et les directeurs délégués sont tenus de rendre compte au wali de la wilaya des opérations qu'ils exécutent au niveau de la circonscription administrative.

Art. 13. — Le wali délégué transmet au wali de la wilaya un rapport mensuel sur l'évolution de la situation générale de la circonscription administrative dans les différents secteurs d'activité.

Art. 14. — Sont classées fonctions supérieures de l'Etat, la fonction de wali délégué, de secrétaire général de la circonscription administrative, du chef de cabinet du wali délégué et du directeur délégué. Elles sont pourvues par décret présidentiel.

Art. 15. — L'organisation et les règles de fonctionnement des circonscriptions administratives mises en place avant la publication du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par un texte particulier.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Liste des circonscriptions administratives dirigées par des walis délégués
et les daïras et communes qui y sont rattachées**

Wilayas	Circonscription administrative	Composition	
		Daïra	Commune
Adrar	Timimoun	Timimoun	Timimoun, Ouled Saïd
		Aougrou	Aougrou, Deldoul, Metarfa
		Tinerkouk	Tinerkouk, Ksar Kaddour
		Charouine	Charouine, Talmine, Ouled Aïssa
	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine
Biskra	Ouled Djellal	Sidi Khaled	Sidi Khaled, Ras El miaad, Besbes
		Ouled Djellal	Ouled Djellal, Chaïba, Doucen
Béchar	Béni Abbès	Béni Abbès	Béni Abbès, Tamtert
		Kerzaz	Kerzaz, Timoudi, Béni Ikhlef
		El Ouata	El Ouata
		Tabelbala	Tabelbala
		Ouled Khodeir	Ouled Khodeir, Ksabi
		Igli	Igli
Tamenghasset	In Salah	In Salah	In Salah, Foggaret Ezzouaoua
		In Ghar	In Ghar
	In Guezzam	In Guezzam	In Guezzam
		Tin Zaouatine	Tin Zaouatine
Ouargla	Touggourt	Touggourt	Touggourt, Nezla, Tabesbest, Zaouia El Abidia
		Temacine	Temacine, Blidate Aneur
		Megarine	Megarine, Sidi Slimane
		Taïbet	Taïbet, M'Naguer, Bennaceur
Illizi	Djanet	Djanet	Djanet, Bordj El Houasse
El Oued	El Meghaier	El Meghaier	El Meghaier, Sidi Khelil, Oum Touyour, Still
		Djamaa	Djamaa, Sidi Amrane, Tinedla, M'rara
Ghardaïa	El Meniaa	El Meniaa	El Meniaa, Hassi Gara
		Mansourah	Mansourah, Hassi El Fehal